

# **GE\_GERICHTE ACPR/83/2021 vom 3. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_83\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_83_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/83/2021 du 3 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/83/2021 del 3 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Bien que la conclusion n° 2 de l'acte de recours soit limitée à l'annulation de l'ordonnance querellée dans la mesure où elle « ordonne le classement des infractions de lésions corporelles simples à l'égard de C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ », la recourante demande aussi (conclusion n° 4) la poursuite de C\_\_\_\_\_ des chefs d'abus de confiance, contrainte et « toutes autres infractions », voire, dans le corps du recours (p. 11), des chefs de menaces, chantage et calomnie. Or, ces préventions n'ont pas fait l'objet de l'instruction, ni même – pour la dernière – d'une plainte pénale, pourtant nécessaire (cf. art. 31, 174 ch. 1 al. 3 et 178 al. 2 CP). Il n'existe pas non plus de décision préalable du Ministère public à leur sujet (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP). En effet, dans sa plainte, la recourante n'a jamais visé que le vol d'effets personnels et de CHF 2'940.- en espèces, mais non l'appropriation de l'argent transmis par son

- 6/9 - P/9038/2019 père à C\_\_\_\_\_ ; cette accusation n'a surgi qu'après l'avis de prochaine clôture, la recourante demandant de façon significative que C\_\_\_\_\_ fût « également » poursuivi pour ces faits. Or, la recourante n'a pas qualité pour se plaindre du sort qu'auraient connu des fonds appartenant à son père. Elle n'a pas non plus établi que l'argent ainsi transféré était aussi le sien, s'étant contentée d'affirmer tenir à disposition du Ministère public des « ordres » (et non des récépissés) de versement (cf., parmi les pièces de forme, sa lettre du 7 juin 2019 au Ministère public), puis de fournir un récapitulatif inintelligible, en farsi (cf. sa lettre reçue le 10 novembre 2020 au Ministère public). La mise en prévention pour les faits du 26 avril 2019 ne porte pas sur un vol d'argent. Par ailleurs, indépendamment de l'existence d'un empêchement de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP), on ne voit pas comment la transmission à son père ou à son oncle d'une photo de la recourante nue constituerait une atteinte à l'honneur par l'image, au sens de l'art. 176 CP. La calomnie consiste en une allégation fautive (art. 174 ch. 1 al. 1 CP). Or, la recourante ne

conteste pas être le sujet photographié. Pour le surplus, le classement des accusations de contrainte sexuelle et de vol d'effets personnels et de literie, n'étant pas remis en cause, ne sera pas examiné (art. 385 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 4**

La recourante estime avoir été victime de lésions corporelles et du vol de CHF 2'940.-.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2

- 7/9 - P/9038/2019 p. 243 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le constat traumatique établi par les HUG moins de deux jours après les faits relève quelques dermabrasions au cuir chevelu et aux poignets de la recourante, ainsi que des ecchymoses à un doigt et aux membres, dont celles constatées aux membres inférieurs pourraient être antérieures aux faits dont se plaint cette dernière. Les photos prises le jour même par la police ne sont pas plus explicites. Or, pour démonstration d'une prévention suffisante à l'encontre des trois prévenus dont elle demande la poursuite, la recourante renvoie aux constatations immédiates de la police, qui portent sur son état terrorisé, les traces de lutte dans son appartement et sa réaction d'effroi à la vue des précités, lorsqu'ils attendaient devant le poste de police. Aucun de ces éléments ne porte directement sur le ou les auteurs de lésions corporelles. Lors de la confrontation, le Ministère public a mis en évidence les contradictions de la recourante dans ses descriptions de l'enchaînement des événements. La recourante a, en particulier, évoqué des coups au ventre, que le constat des

HUG ne mentionne pas. Que l'intensité de l'esclandre l'ayant opposée aux trois prévenus ait débouché sur un syndrome de stress post-traumatique ne dit rien de lésions réellement subies ni de leurs auteurs. L'état de l'appartement peut tout aussi bien avoir été causé par l'état d'agitation que les prévenus prêtent à la recourante lors de leur venue. Il en va de même de l'atteinte au cuir chevelu, que D\_\_\_\_\_ explique par un geste de défense (tirer les cheveux) contre une morsure de la recourante. La comparaison avec la même prévention, retenue contre la recourante par ordonnance pénale, ne porte pas, puisque, à la différence de l'espèce, le Ministère public a considéré ces faits-là comme établis (art. 352 al. 1 CP).

#### **E. 4.3**

En ce qui concerne le vol d'argent, la recourante n'a ni établi ni même rendu vraisemblable qu'elle détenait CHF 2'940.- en liquide, à son domicile, le 26 avril 2019. Cette accusation n'a pas été formulée sur-le-champ, mais quatre jours plus tard, dans un message électronique, sans justificatif. La recourante n'a pas rendu vraisemblable, non plus, avoir été créancière à la même date de C\_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 2'000.- au moins.

- 8/9 - P/9038/2019 Dès lors, peu importe que la recourante relie, de façon elliptique, son accusation de contrainte à l'envoi de la photographie en Iran et à sa volonté de recouvrer cette dette (mémoire p. ch. 25 et p. 10 ch. iii.). C\_\_\_\_\_ a déclaré avoir envoyé la photo en Iran pour édifier le père de la recourante sur ce qu'elle était « en train de faire » en Suisse (p.-v. de l'audience du 8 octobre 2019 p. 6), ce qui paraît plutôt faire allusion aux études artistiques qu'elle y suivait. Pour le surplus, la prévention de contrainte a été retenue par le Ministère public pour la façon dont la recourante a été ramenée dans son appartement après avoir alerté ses voisins. Or, cet aspect n'est pas remis en cause et peut d'autant moins l'être qu'une ordonnance pénale a été rendue de ce chef contre les trois prévenus.

#### **E. 5**

Le recours doit être rejeté sous tous ses aspects. Si elle était saisie des faits litigieux, l'autorité de jugement serait, en effet, tenue de se fonder sur l'état de fait le plus favorable pour les prévenus (art. 10 al. 3 CPP). En d'autres termes, les probabilités d'acquiescement et de condamnation, sur la base d'une instruction complète, comme en l'espèce – puisque la recourante n'a suggéré l'administration d'aucune preuve complémentaire –, n'apparaissent pas équivalentes (cf. a contrario ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012), les premières étant sensiblement supérieures aux secondes pour toutes les infractions concernées par l'ordonnance attaquée.

#### **E. 6**

Il ne sera pas perçu de frais (art. 136 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 7**

La présente décision mettant un terme à ce volet de la procédure, il revient à la Chambre de céans de taxer les honoraires du défenseur d'office pour l'instance de recours. Aucun état de frais n'est fourni. Au vu de l'acte de recours, une indemnité de CHF 600.- (plus TVA, 7,7 %), correspondant à quatre heures d'activité (art. 16 al. 2 let. b RAJ), sera allouée. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/9038/2019